



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil Spécial Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-I-(2) du 20 septembre 2013

La version intégrale du recueil est consultable

Sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DU PUY DE DOME

Service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Puy-de-Dôme

ARRETE N° 2013/PREF 63/138 du 19 septembre 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle BOUEIX, Directrice du service départemental de l'ONAC du Puy-de-Dôme.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE
L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS
COMBATTANTS ET VICTIMES DE
GUERRE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 / 138

portant délégation de signature
à Madame Isabelle BOUEIX,
Directrice du service départemental
de l'ONAC du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et notamment son article D472 (1^{er} et 3^{ème} alinéas), déterminant l'organisation et le fonctionnement des services départementaux de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre ;

VU la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 de Finances pour 1968, et notamment son article 77 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant et du titre de reconnaissance de la Nation ;

VU le décret n° 68-294 du 28 mars 1968 relatif à l'application de l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU Préfet hors classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté du Ministère de la Défense du 13 novembre 2012 portant changement d'affectation de Madame Isabelle BOUEIX, en qualité de directrice du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants du Puy-de-Dôme, à compter du 15 novembre 2012 ;

VU l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties à Madame Isabelle BOUEIX et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre desdites matières ou attributions ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame Isabelle BOUEIX, Directrice du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre, est chargée d'étudier et d'instruire les affaires relevant du ministère délégué auprès du ministère de la Défense, chargé des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BOUEIX, Directrice du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de l'ONAC et du ministère délégué auprès du ministère de la défense, chargé des Anciens Combattants les décisions suivantes :

- toutes pièces concernant la situation du personnel relevant de son autorité,
- toutes correspondances administratives n'ayant pas valeur juridique de décision concernant le service départemental de l'ONAC (allocation de reconnaissance pour les Harkis et les veuves, allocation différentielle en faveur des conjoints survivants),
- les courriers liés à l'activité de la mission interdépartementale de la Mémoire et de la Communication,
- nouvelles cartes du combattant, Titre de Reconnaissance de la Nation et duplicata,
- les cartes de veuve et d'orphelin
- les retraites du combattant,
- toutes les attestations portant sur les services accomplis dans le cadre des statuts précités,
- tous les documents relatifs à l'exercice, au nom de l'Office National, de la tutelle des pupilles de la Nation,
- les cartes d'invalidité portant réduction sur les tarifs de la S.N.C.F, les courriers relatifs aux cartes européennes de stationnement et aux cartes blanches,
- tous les documents se rapportant à la commission départementale chargée de se prononcer sur l'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre à l'exclusion des décisions prises sur avis de cette commission,
- toutes les correspondances relatives au fonctionnement des commissions « Solidarité » et « Mémoire » du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BOUEIX, directrice du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre, à l'effet de signer la mention d'enregistrement apposée au verso du diplôme d'honneur de porte-drapeau.

ARTICLE 4 : Les affaires non énumérées ci-dessus seront soumises à la signature de M. le Préfet ou de Monsieur le Secrétaire Général.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2013/103 du 26 août 2013 est abrogé.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Madame la Directrice du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 SEP. 2013

Le Préfet,


Michel FUZEAU